



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 30 mars 2015

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration et évaluation
environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

réf. : SCTE/DIEE N° 212

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : Setrad Veolia Propreté
Intitulé du dossier : demandes d'autorisation de défrichement et d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux
Lieu de réalisation : Commune de Gizay -lieu-dit « Brande de la Chavignerie »
Nature des autorisations : autorisation de défrichement et autorisation au titre des ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfète de la Vienne
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 janvier 2015 (accusé de réception)
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 9 mars 2015
Dates des avis du Préfet de département : 2 février 2015 et 9 mars 2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet.

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur la commune de Gizay est actuellement autorisée pour un stockage annuel de 80 000 tonnes, jusqu'au 28 février 2017. Le projet examiné consiste à étendre cette installation sur une surface de 23,8 ha et à augmenter la capacité de stockage à 100 000 tonnes par an. L'extension de l'emprise de l'installation permettrait une poursuite d'exploitation pendant plus de dix années supplémentaires (124 mois). La demande porte, enfin, sur la mise en place d'un fonctionnement en « bioréacteur », qui permet de récupérer les gaz produits par la fermentation des déchets enfouis. Ces gaz seront transformés *in situ* en électricité.

Le dossier justifie l'augmentation de la capacité annuelle de stockage par la diminution des capacités de stockage de déchets à l'échelle du département, suite notamment aux fermetures des ISDND de Saint-Sauveur en 2012 et de Saint-Georges-les-Baillargeaux en 2011.

L'extension de l'ISDND induit le défrichement de 16,7 hectares de boisements. L'extension de l'installation sera progressive et le défrichement se déroulera sur trois phases échelonnées, d'octobre 2015 à février 2025, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation des différents casiers.

Outre le défrichement, le projet nécessitera également la déviation du chemin communal (CR N°9) reliant les communes de Gizay et de La-Villedieu-du-Clain (EI ISDND p.41).

L'extension projetée porte sur des boisements situés immédiatement à l'Est et au Sud du périmètre de l'ISDND actuellement exploitée, au sein du Bois de la Vayolle. Elle se situe à 2 km au nord-ouest du bourg de Gizay, et en limite immédiate de la commune de La-Villedieu-du-Clain.

Une partie de ce boisement a été classée en périmètre d'intervention au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil Général de la Vienne (« Bois de la Vayolle » sur 58,53 hectares). Cet ENS a principalement été retenu en raison de la présence homogène et continue d'un habitat de landes. En liaison avec les boisements alentour (bois du Barendeau, Parc au chevreuil et bois de verrières), il s'inscrit dans un couloir écologique qui sert d'axe de déplacement pour les grands mammifères et les chauves-souris.

Hormis sur cet aspect, le projet ne se situe pas *a priori* dans un contexte de richesse écologique repérée. En effet, Le périmètre du projet n'interfère avec aucune ZNIEFF et aucun site Natura 2000 et ne présente aucun lien hydraulique avec ces zones. Cependant, la nature et la surface du boisement (chênaie sur 17 hectares) et du massif forestier concerné (massif ancien de plusieurs centaines d'hectares) laissent présager la présence de nombreuses espèces faunistiques protégées. D'un point de vue paysager, l'insertion de l'installation au sein du massif boisé réduit notablement les points de visibilité de celle-ci depuis les alentours. Par ailleurs, les habitations les plus proches se situent à environ 650 mètres du périmètre du projet.

Enfin, l'ISDND actuelle et sa zone d'extension se situent en dehors des périmètres de protection (éloignés et rapprochés) des captages d'eau potable, mais se situent néanmoins, pour une majeure partie du site, dans le bassin hydrologique de deux captages les plus proches (Raboué-Chaumelongue et La vallée Moreau).

Il n'existe pas de cours d'eau permanent, sur et à proximité du site. Les eaux de ruissellement sont dirigées, via deux fossés périphériques, vers la rivière « Le Miosson », qui est un affluent du Clain. S'agissant des eaux souterraines, le site du projet est concerné par la présence de la nappe supra-toarcienne (dite du « Dogger »), située entre 12 et 16 m de profondeur.

Le site, globalement plat, présente une altitude comprise entre 130 et 137 mètres NGF. Le contexte géologique du projet se compose d'un substratum à dominante argileuse reposant sur des couches calcaires du Bajocien. Cette dominance argileuse, plutôt imperméable, s'illustre par la présence de plusieurs zones en eau relictuelles et de points d'eau.

Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet (défrichement et extension de l'ISDND), ainsi que des sensibilités de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux de ce projet portent sur :

- la préservation de la qualité des eaux, en particulier souterraines ;

- la gestion des eaux pluviales, en raison des modifications des conditions de ruissellement des précipitations ;
- l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation (nuisances olfactives, bruits...) ;
- la prise en compte de la richesse et du potentiel écologiques des surfaces concernées par le défrichement, l'extension et leurs abords ;
- le maintien des fonctions de corridor écologique ;
- l'adéquation du projet avec les objectifs de gestion des déchets à l'échelle départementale.

I - Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Un dossier de demande d'autorisation, incluant une étude d'impact¹, a été élaboré pour chacune des autorisations sollicitées (défrichement et ICPE). S'agissant d'un projet global, le présent avis porte sur l'ensemble des deux dossiers soumis à l'autorité environnementale.

Le dossier comporte toutes les rubriques exigées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier comporte également une évaluation d'incidences sur Natura 2000, exigible en vertu de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

L'installation est également soumise à la réglementation « IPPC² », nécessitant de justifier de la performance des mesures mises en œuvre, au regard des « meilleures techniques disponibles ». Des éléments de justification sont également présents dans l'étude d'impact.

État initial.

Les informations relatives à l'état initial de l'environnement couvrent l'ensemble des points nécessaires à l'analyse des effets du projet. Toutefois, certains points mériteraient d'être complétés ou précisés.

En page 27, l'étude d'impact du défrichement présente les « Plans Nationaux d'Action », et en particulier, celui portant sur l'Outarde canepetière. Or, il existe également (et entre autres) un Plan National d'Action relatif aux chiroptères que le dossier ne mentionne pas.

La liste présentant les espèces floristiques et faunistiques recensées et leur statut de protection, fournie en annexe 9, mériterait d'être actualisée pour tenir compte des prospections de 2013. De même, la synthèse concernant les enjeux faunistiques du site d'implantation, présentée p.41, n'a pas été revue pour intégrer les résultats de l'étude sur les mammifères, et notamment sur les chiroptères, menée en 2013.

Il est fait mention du dépôt auprès de l'administration de l'Etat d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Les espèces visées par cette demande auraient pu être utilement rappelées.

L'analyse du peuplement forestier présentée dans le dossier d'étude d'impact du défrichement (p.18-19), a été faite dans une optique forestière et non en vue de leur qualification sur un plan écologique.

Par ailleurs, l'analyse du peuplement forestier (cf.p.17) fait état de présence de landes, mais elles n'apparaissent pas sur la carte des habitats (cf.p.33). Les landes constituant un habitat naturel patrimonial, des précisions complémentaires permettraient de mieux les appréhender.

L'affirmation, dans le dossier d'étude d'impact du défrichement, selon laquelle la chênaie présente un « intérêt (écologique) intrinsèquement moyen » est surprenante et diffère de ce qui est évoqué p.33, où il est indiqué pour les bois de chênes et de châtaigniers que « *Cet habitat boisé est intéressant d'un point de vue faunistique puisqu'il joue un rôle de refuge, de site de nidification et de nourrissage pour la petite et la grande faune ainsi que pour les oiseaux* ».

Concernant les résultats de l'analyse de la qualité des eaux souterraines, l'interprétation des résultats présentés page II-19 aurait pu faire l'objet d'une interprétation plus poussée pour les éléments ci-après :

- Conductivité en augmentation sur le piézomètre 12 ;
- Présence de chrome et de plomb avec dépassement du seuil pour chaque élément sur le piézomètre 16 ;

1 N.B. : un premier dossier de défrichement sans suite a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale le 25/08/2012 publié.

2 « Integrated Pollution Prevention and Control » – Directives 96/61/CE et 2008/1/CE

- Conductivité élevée et chlorures qui augmentent, puis semblent diminuer, depuis août 2012, présence régulière de chrome sans dépassement des normes sur le piézomètre 17 ;
- Conductivité, chlorures, ammonium et COT³ élevés sur le piézomètre 18 ;
- Par ailleurs, l'étude d'impact ne fait pas mention des résultats analytiques liés aux piézomètres 19 et « Puit M. Pironet », localisés sur la cartographie présentée page II-17.

Au sujet du bilan des matériaux, une incohérence apparaît entre les mentions des pages 28 et 51. Il est précisé, p.28, que « *La balance des matériaux nécessaires à l'exploitation étant excédentaire, aucun apport supplémentaire de matériaux n'est à attendre* » alors que, p.51, il est indiqué que pour faire face au besoin en remblais « *le site continuera à solliciter les chantiers de terrassements excédentaires en matériaux argileux dans le secteur de Gizay* ». Ce point méritera d'être clarifié.

Enfin, il n'est pas explicitement fait mention du devenir des bâtiments du centre équestre situé au sein de l'emprise de l'extension.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Les documents de planification en matière d'eau concernant le projet sont : le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Clain. Ce dernier document étant à un stade précoce d'élaboration (diagnostic validé), c'est à juste titre que l'étude d'impact s'attache à présenter de façon précise les seules dispositions du SDAGE Loire-Bretagne approuvé s'appliquant au projet.

L'articulation du projet avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) est un point majeur, permettant de démontrer que la demande est compatible avec les objectifs départementaux. En effet, il est indiqué, page II-168, que ce projet « *permet de répondre aux besoins en termes d'enfouissement des déchets ménagers et assimilés* » et a pour vocation de « *faire face aux besoins du département* ».

Le PDEDMA, pour la période 2009-2018, identifie trois zones (Bassin Nord-Vienne, Bassin (centrale) de l'agglomération de Poitiers et Bassin Sud-Vienne) couvrant les capacités de traitement des déchets comprenant l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Poitiers et cinq centres de stockages de déchets non dangereux (CSDND). Le CSDND de Gizay et l'UIOM de Poitiers constituent les deux unités de traitement des déchets du bassin de l'agglomération de Poitiers.

Les éléments de la compatibilité du projet avec le PDEDMA, notamment au regard de l'augmentation des capacités de stockage sollicitée, sont présentés page I-60 du dossier administratif. Le pétitionnaire s'est attaché à démontrer la compatibilité du projet au regard des « capacités de traitement à créer » estimées par le PDEDMA, au niveau du bassin de l'agglomération de Poitiers, et au niveau plus général de l'ensemble du département.

Compte-tenu de l'importance du taux de solidarité interdépartementale prévu dans le PDEDMA (80%), le raisonnement à l'échelle des besoins de l'ensemble du département apparaît tout à fait pertinent. Toutefois, les données chiffrées utilisées, au niveau des quantités de déchets ultimes à traiter en 2018 (360 kt) et au niveau du tonnage autorisé pour l'ISDND de Sommières-du-Clain (70 kt/an), conduisent à une surestimation des capacités de traitement restant à créer (90 kt au lieu de 63,7 kt). En effet, si l'on se réfère aux données du tableau extrait du PDEDMA et présenté page I-63, le volume de déchets ultimes à traiter, en 2018, est évalué à seulement 353,7 kt. De plus, la capacité de stockage accordée par arrêté préfectoral à l'ISDND de Sommières-du-Clain, est de 85 kt/an à compter de 2018⁴.

Analyse des effets du projet sur l'environnement.

- Analyse des impacts temporaires liés à la phase travaux.

L'étude d'impact s'attache principalement à présenter, sur un plan qualitatif, les impacts liés à la phase de défrichement. Les travaux prévus ne se limitant pas au seul défrichement, l'étude d'impact aurait dû s'attacher à décrire les effets induits par les différents types de travaux programmés (terrassement, construction des casiers...). Toutefois, l'analyse des impacts en phase d'exploitation (voir ci-après) apporte des éléments de précision sur plusieurs points.

3 COT : Carbone Organique Total. Paramètre important pour définir la qualité de l'eau

4 Arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 en date du 10 juillet 2013 ; avis d'autorité environnementale du 6 septembre 2012 (l'avis portait sur une demande de capacité de stockage de 110 000 tonnes par an)

- Analyse des impacts permanents.

Sur le sol et le sous sol

Compte tenu des dispositifs de protection mis en place en fond de casier (barrières de sécurité passive et active), l'activité de stockage de déchets ne devrait pas générer de pollution du sol.

Sur les eaux souterraines

L'activité exercée sur le site n'étant pas consommatrice d'eau, les effets sur les eaux souterraines portent, exclusivement, sur les aspects qualitatifs.

Compte tenu des spécificités géologiques et hydrogéologiques locales, des dispositions constructives proposées (implantation des fonds de casiers à une altitude supérieure à celle de la nappe phréatique (entre 126,7m NGF et 135,88m NGF), mise en place de barrières de sécurité active et passive en fond de stockage, du stockage des lixiviats dans des bassins), le projet tel que présenté ne devrait pas générer d'impact sur la nappe souterraine. Toutefois, les dispositions prises pour la réalisation des bassins de stockage des lixiviats ne sont pas précisées.

Sur les eaux superficielles

Concernant l'impact du rejet des effluents traités sur les eaux superficielles, il convient de noter que le mode de gestion en bioréacteur contribue à diminuer la quantité de lixiviats produits. De plus, le calcul de l'impact du rejet des lixiviats sur la qualité des eaux du Miosson, a été opéré sur la base de l'objectif qualité pour la rivière du Miosson, ce qui constitue une hypothèse pertinente bien que plus contraignante pour le pétitionnaire.

Sur l'air et les nuisances olfactives

Les gaz produits par le massif des déchets sont captés dans le cadre d'une valorisation énergétique par turbine, l'excédent pouvant être brûlé par des torchères.

Les calculs présentés dans le dossier montrent que l'impact sur la qualité de l'air, au droit du point de retombées maximales, reste très faible.

L'étude mentionne que les nuisances olfactives sont déjà actuellement traitées à la source par une couverture régulière des déchets stockés, par la mise en place d'une couverture définitive sur le dôme en fin d'exploitation, par la limitation de la surface des alvéoles à 5000 m² afin de limiter l'émission de biogaz et par le captage à l'avancement et le traitement en continu du biogaz.

Sur la base du constat de la situation existante, l'étude affirme que le projet d'extension n'induirait pas d'émission olfactive supplémentaire. Toutefois, aucune modélisation de l'impact olfactif de l'installation dans sa configuration future (augmentation du volume de déchets stockés et nouveau mode de gestion en bioréacteur) n'est produite à l'appui de cette affirmation. L'étude n'indique pas en quoi les nouvelles modalités de gestion contribueront à minorer l'impact olfactif de l'installation.

Sur le bruit et les vibrations

Les mesures du bruit ambiant, établies en limite de propriété et sur trois Zones à Emergence Réglementée (ZER), varient entre 42 et 57 dB(A). La simulation acoustique réalisée, sur la base d'une augmentation de trafic de cinq camions par jour et d'une exploitation des futurs casiers en mode bioréacteur montre, au vu des niveaux sonores estimés sur les différentes ZER et en limite de propriété, que l'émergence sonore générée reste conforme à la réglementation.

Les vibrations se produiront principalement durant la phase de travaux et seront limitées dans le temps (durée de la phase de construction) et dans l'espace (zone de travail du chantier).

Sur la gestion des déchets

L'étude d'impact mentionne que les 66,12 tonnes de boues produites par an, soit 224 m³ de boues pressées, sont stockées sur l'ISDND et affirme que le projet ne modifiera pas la quantité de déchets produits. La demande sollicitée portant également sur une augmentation du volume de stockage autorisé (+ 20 000 t/an), cette affirmation aurait mérité d'être étayée par une démonstration plus approfondie.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne précise, ni la composition des boues du bassin de lixiviats, ni leur devenir (épandage, mise en décharge).

Sur les habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques

La réalisation du projet entraînera la perte d'environ 17 ha de surface boisée et de 4 ha de prairie pâturée au niveau du centre équestre, ainsi que la suppression de deux mares situées sur l'emprise des futurs casiers. Par ailleurs, en phase de chantier, quatre autres mares temporaires pourraient faire l'objet de remblaiement.

Compte tenu des mesures de réduction d'impact adoptées et notamment l'adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces (préservation des périodes de reproduction), l'impact résiduel sur les individus devrait rester limité.

Il convient de souligner qu'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et habitats d'espèces a été déposé auprès des services de l'Etat en charge de cette problématique (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

L'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 avoisinants compte tenu de leur éloignement (\geq à 20 km).

L'évaluation des risques sanitaires

Cette évaluation a été réalisée suivant les dispositions définies dans les guides de l'INERIS 2013 (évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées) et ASTEE 2005 (guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre des études d'impact d'une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés). Sur ce fondement, compte tenu de l'éloignement des habitations (plus de 650 m), les traceurs de risques retenus sont : le 1,2-dichloroéthane, le benzène et le sulfure d'hydrogène. L'étude conclut à l'absence d'effet significatif pour les riverains de l'installation.

Justification du projet.

Le pétitionnaire met notamment en avant le contexte géologique et hydrologique favorable du site actuel, son isolement par rapport aux habitations, sa proximité avec l'agglomération de Poitiers et l'opportunité de bénéficier d'installations existantes pour justifier d'une poursuite d'activités sur place. Aucune alternative n'est proposée en termes de localisation géographique. Le fait que le projet consiste en une extension d'une ISDND existante rend en effet l'analyse d'alternatives géographiques *a priori* inutile.

Toutefois, comme évoqué plus avant (compatibilité du projet avec le PDEDMA), la capacité de stockage totale sollicitée (100 000 tonnes par an) apparaît supérieure aux besoins restant à couvrir au niveau départemental, compte tenu des autorisations déjà délivrées par le Préfet de la Vienne. Le volume de stockage constituant un facteur déterminant pour le nombre de casiers à créer et la surface totale de l'emprise du projet, source d'une part importante de l'impact du projet, il aurait été utile de produire des éléments permettant de justifier le tonnage demandé.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Biodiversité

L'une des principales mesures de réduction d'impact proposée en phase chantier concerne l'adaptation du planning de travaux aux cycles biologiques des espèces recensées sur le site. Dans ce cadre, les travaux de défrichage sont programmés pendant la période allant du mois d'octobre au mois de février, soit en dehors des périodes de reproduction et de nidification. De plus, compte tenu de la présence de la Couleuvre à collier, les travaux aux abords des mares ne devront intervenir qu'en novembre et décembre.

Par ailleurs, il est prévu une réalisation des travaux échelonnée sur dix années (octobre 2015 - février 2025) au fur et à mesure de l'apparition des besoins de stockage de l'ISDND. Le calendrier prévisionnel, présenté page 160, fait état de trois phases de défrichage et de construction des nouveaux casiers, tous les cinq ans en moyenne.

Au titre des mesures de réduction d'impact pour la faune, il est prévu de maintenir une bande boisée de 25 m de large pour le maintien d'un corridor de déplacement pour la grande faune à la périphérie du site, de recourir pour clôturer le site à un grillage perméable à la petite faune, d'installer des nichoirs pour l'avifaune dans les parties boisées alentour non impactées et de mettre en défens les mares temporaires pendant la période de travaux.

Pour compenser les impacts liés au défrichement et à la suppression de deux mares, le porteur de projet propose de créer une mare naturelle de 1100 m² dans la partie sud-est du projet, et de replanter plus du double de la surface boisée détruite, soit 34,5 ha⁵ répartis sur la commune de Gizay (5,4 ha) et sur la commune de Vicq-sur-Gartempe (29 ha). Une partie des boisements (16,7 ha)⁶ fera l'objet d'une gestion avec îlots de vieillissement et îlots de sénescence. L'étude d'impact précise, page II-174, que ces nouveaux boisements seront composés d'essences identiques à celles détruites. Il conviendra de s'assurer que ces boisements compensateurs présentent des fonctionnalités écologiques au moins équivalentes à celles des boisements détruits.

L'alimentation en eau potable

Le dispositif d'alimentation en eau potable du site devra également être équipé d'un disconnecteur pour empêcher tout retour d'eau vers le réseau public auquel il est raccordé.

Eaux superficielles

Le projet prévoit la création de deux bassins supplémentaires pour la collecte des eaux de ruissellement internes. Ces bassins de 4340 m³ (au nord) et 850 m³ (au sud) ont été dimensionnés de manière à pouvoir stocker les eaux consécutives à un événement pluvieux de retour décennal.

Les eaux pluviales internes au site étant susceptibles de drainer les eaux de ruissellement des pistes de circulation des engins motorisés, il conviendra d'équiper les bassins tampons de dispositifs permettant le piégeage des hydrocarbures.

Eaux souterraines

Les fonds de casiers bénéficieront de deux barrières de sécurité, une passive et une active. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la barrière passive sera constituée d'une couche d'un mètre d'épaisseur d'argile compacté à 10⁻⁹m/s et d'une deuxième couche d'argile de cinq mètres d'épaisseur à 10⁻⁶ m/s sur cinq mètres. Dans l'hypothèse où la couche d'argile n'atteindrait pas un mètre d'épaisseur, il est prévu de la reconstituer par rechargement partiel et, en cas d'imperméabilité insuffisante, de procéder au compactage de la couche ou d'opérer un traitement à la bentonite.

La barrière active, constituée d'une géomembrane en PHED doublée d'un géotextile anti-poinçonnement, sera installée en fond et sur les flancs des casiers. Elle sera également utilisée pour recouvrir les nouveaux casiers.

Deux bassins supplémentaires de 3300 m³ chacun sont prévus pour le stockage des lixiviats.

Les dispositions prises pour la réalisation des bassins de stockage des lixiviats n'étant pas précisées, il conviendra de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un même degré d'étanchéité que les casiers (mise en place d'une barrière passive et d'une barrière active).

Un contrôle de la qualité des effluents aqueux, avant tout rejet vers le milieu naturel, est prévu ainsi qu'un suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Rejets atmosphériques

La mise en place du mode « bio-réacteur » constitue une mesure majeure du projet dans le cadre de la prise en compte de l'environnement. En effet, la récupération et la valorisation du biogaz généré par la fermentation des déchets, vise, d'une part, à réduire les émissions atmosphériques de Gaz à Effet de Serre (méthane, notamment) et les autres polluants atmosphériques et, d'autre part, contribue à la production d'électricité à partir d'une source d'énergie non fossile.

II - Prise en compte de l'environnement par le projet

Ce projet témoigne d'un niveau intéressant de prise en compte de l'environnement.

S'agissant de la biodiversité, les mesures proposées apparaissent pertinentes et adaptées aux enjeux. Toutefois, compte tenu du contexte non dénué de sensibilité écologique (notamment les mares), des mesures d'évitement auraient pu également être envisagées dans le cadre d'un

5 Page II-136 de l'étude d'impact de l'ICPE

6 Page II-140 de l'étude d'impact de l'ICPE ; Au regard du descriptif et du coût de limitation des impacts sur le milieu naturel présenté page II-174, il semble que les 16,7 ha sont inclus dans les 34 ha de boisements compensateurs.

dimensionnement réduit du projet. L'identification, par le pétitionnaire, des parcelles et propriétaires concernés par les 34 ha de boisements compensateurs, dès ce stade d'avancement des études, témoigne de la faisabilité de la mesure et constitue un gage pour sa mise en œuvre effective. Si, sur un plan quantitatif, le ratio retenu pour déterminer la surface de boisement compensateur (plus du double) semble pertinent, il conviendra de s'assurer que les nouvelles plantations présenteront les mêmes fonctionnalités écologiques que les boisements détruits.

De plus, le projet fait parallèlement l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et habitats d'espèces protégées.

Compte tenu de l'enjeu important que représente la gestion des déchets, il importe que le projet d'extension soit articulé avec les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). La réduction de l'importation des déchets d'origine extra-départementale, prévue par le PDEDMA et intégrée au présent projet, tout en tenant compte de la nécessaire solidarité inter-départementale, pourrait amener à ce que les quantités de déchets enfouis sur le site soient en-deçà de la capacité de stockage annuelle sollicitée. On peut s'interroger sur l'optimisation de la répartition géographique des capacités de stockage de déchets, prévue par le PDEDMA, vis-à-vis des transports (émissions de Gaz à Effet de Serre).

Par ailleurs, le contexte géologique et hydrogéologique favorable est mis en avant pour justifier l'intérêt du site pour ce type d'installation. Les modalités de fonctionnement de l'installation, telles que décrites, témoignent d'une réelle volonté d'éviter tout impact potentiel sur les eaux souterraines, ce qui constitue effectivement un des enjeux majeurs du projet. Le respect des mesures proposées dans l'étude d'impact permettra de réduire considérablement le risque d'un impact sur la qualité des eaux souterraines.

Enfin, il est à souligner la modernisation du mode d'exploitation de cette ISDND, qui permettra de générer du biogaz à partir des déchets enfouis. Ce biogaz, transformé *in situ* en électricité, contribuera à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Conclusion générale.

Ce projet témoigne d'une prise en compte globale de l'environnement, ainsi que l'illustre la modernisation du mode d'exploitation de l'ISDND, par la mise en place d'un fonctionnement en « bioréacteur », permettant de produire de l'électricité à partir des gaz émis par la fermentation des déchets enfouis.

Compte tenu de l'évolution du contexte départemental et extra-départemental relatif à la gestion des déchets prévue par le PDEDMA et des autorisations déjà accordées aux CSDND implantés dans le département de la Vienne, il aurait été intéressant que le pétitionnaire envisage de solliciter une capacité annuelle de stockage moindre.

Les mesures envisagées apparaissent adaptées aux enjeux, notamment celles visant à préserver les eaux souterraines de toute infiltration d'eaux chargées en polluants.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.